

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE  
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n°: 2009-167-11

approuvant la fusion du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMCTOM) du Pays d'Albret et du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) d'Aiguillon

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5711-2 et L 5211-41-3 ;

Vu le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Lionel BEFFRE, Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2009 fixant la liste des communautés de communes et des communes intéressées par le projet de fusion du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMCTOM) du Pays d'Albret et du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) d'Aiguillon ;

Vu les délibérations des comités syndicaux du SMICTOM d'Aiguillon, du SMCTOM du Pays d'Albret et des organes délibérants des membres des deux syndicats approuvant à l'unanimité l'arrêté préfectoral du 11 mars 2009 fixant la liste des communautés de communes et des communes intéressées par le projet de fusion ainsi que les statuts du futur syndicat issu de la fusion ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

Vu la proposition de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 12 juin 2009 sur la désignation du comptable ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMCTOM) du Pays d'Albret et le syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) d'Aiguillon sont autorisés à fusionner.  
Le nouveau syndicat issu de la fusion prend la dénomination suivante :

**SMICTOM LOT-GARONNE-BAÏSE**

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- d'assurer ou faire assurer les collectes et le traitement des déchets ménagers ainsi que les déchets autorisés par arrêté préfectoral et ce conformément à la législation en vigueur
- de mettre en place les moyens nécessaires tant du point de vue de la collecte que du traitement pour permettre la protection et l'amélioration de l'environnement
- d'effectuer des prestations de services, dans le cadre de ses compétences, au profit de collectivités non adhérentes.

Article 3 : Le nouveau syndicat, issu de la fusion des deux syndicats mixtes fermés, est membre de plein droit du syndicat mixte de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés en Lot-et-Garonne à vocation départementale (SMIVAL).

Article 4 : Le siège du SMICTOM Lot-Garonne-Baïse est fixé :

17, avenue du 11 Novembre – 47190 AIGUILLON

et aura une annexe administrative pérennisée sise sur le site du CSDU de Réaup-Lisse.

Article 5 : Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le trésorier d'Aiguillon.

Article 6 : Les règles de fonctionnement de ce syndicat sont fixées dans les statuts annexés au présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Marmande, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Nérac, le Trésorier Payeur Général de Lot-et-Garonne, le Président du SMICTOM d'Aiguillon, le Président du SMCTOM du Pays d'Albret, les présidents des collectivités membres des syndicats et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Agen, le 16 JUIN 2009

  
LIONEL BEFFRE

# SMICTOM LOT-GARONNE-BAISE

## STATUTS

### Article 1<sup>er</sup>

Le Syndicat prend la dénomination suivante :

*SMICTOM LOT-GARONNE-BAISE*

### Article 2

Le SMICTOM Lot-Garonne-Baïse est composé :

- des communautés de communes suivantes :
  - o *Communauté de Communes du Confluent*
  - o *Communauté de Communes de la Basse-Vallée du Lot*
  - o *Communauté de Communes du canton de Prayssas*
  - o *Communauté de Communes de Val d'Albret*
  - o *Communauté de Communes des Coteaux de l'Albret*
  - o *Communauté de Communes du Mézinais*
- des communes suivantes :
  - o *Commune de Fauillet*
  - o *Commune de Lamontjoie*
  - o *Commune du Nondieu*
  - o *Commune de Saint-Vincent de Lamontjoie*

### Article 3

L'objet du SMICTOM Lot-Garonne-Baïse est :

- d'assurer ou faire assurer les collectes et le traitement des déchets ménagers ainsi que les déchets autorisés par arrêté préfectoral et ce conformément à la législation en vigueur
- de mettre en place les moyens nécessaires tant du point de vue de la collecte que du traitement pour permettre la protection et l'amélioration de l'environnement
- d'effectuer des prestations de services, dans le cadre de ses compétences, au profit de collectivités non adhérentes

#### Article 4

Le siège du SMICTOM Lot-Garonne-Baïse est fixé :

*17, avenue du 11 Novembre – 47190 AIGUILLON*

et aura une annexe administrative pérennisée sise sur le site du CSDU de Réaup-Lisse.

#### Article 5

Le SMICTOM Lot-Garonne-Baïse est constitué pour une durée illimitée.

#### Article 6

Le SMICTOM Lot-Garonne-Baïse est administré par un comité composé de délégués désignés par les collectivités membres dans les conditions suivantes :

##### Communautés de Communes

- 1 délégué par commune membre et élu de la commune
- 1 délégué supplémentaire par tranche ouverte de 1000 habitants, à partir de 1000 habitants pour chaque commune membre

##### Communes indépendantes

- 1 délégué par commune

#### Article 7

Le Comité Syndical élit un bureau en son sein.

Le bureau est constitué d'un Président et d'un nombre de Vice-Présidents qui sera fixé au maximum selon le mode de calcul suivant :

- 1 Vice-Président par Communauté de Communes et par tranche ferme de 3000 habitants
- 1 Vice-Président pour chaque commune siège d'un CSDU (Centre de Stockage de Déchets Ultimes)

Il sera créé une commission spécifique pour la gestion et le suivi de chacun des CSDU (Réaup-Lisse, Fauillet, Nicole).

#### Article 8

La contribution des collectivités adhérentes au SMICTOM Lot-Garonne-Baïse est basée :

- pour la collecte : sur le nombre d'heures d'intervention sur chaque commune
- pour le traitement : au tonnage de déchets entrants sur le C.S.D.U